



Conseil de  
l'Union européenne

174914/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 27/02/24

Bruxelles, le 27 février 2024  
(OR. en)

6348/24

---

Dossier interinstitutionnel:  
2024/0026 (NLE)

---

AELE 9  
EEE 5  
N 10  
ISL 6  
FL 7  
MI 143  
INDEF 12  
BUDGET 11

#### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ASAP)

---

---

6348/24

IL/sj

RELEX.4

FR

**DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers  
en dehors des quatre libertés (ASAP)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 et son article 173, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup> (ci-après dénommé "accord EEE") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (3) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que la coopération étendue puisse commencer rétroactivement à partir du 25 juillet 2023.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) (JO L 185 du 24.7.2023, p. 7).

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE sur la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---